

Minute n°

RG n° 91-10-000247

Mr M.

C/

X

1  
Extrait DES MINUTES  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE SENLIS

JUGEMENT DU 17 Janvier 2011

JURIDICTION DE PROXIMITÉ

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SENLIS

DEMANDEUR(S) :

Monsieur M. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Représenté par la SCP FABIGNON - REMOISSONNET, avocat  
au barreau de Senlis

Aide juridictionnelle partielle 25 % n°2010000120 du 15/01/2010

DÉFENDEUR(S) :

Le fournisseur X ci-après X.  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Représenté par la SELARL BERTHAULT, avocat au barreau de  
PARIS

copie délivrée le

à :

copie exécutoire  
délivrée le :

à :

Le distributeur D ci-après D.  
[REDACTED]

Représentée par la SCP DEMARCO & ASSOCIES, avocat au  
barreau de LILLE

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ :

Juge de Proximité : Mme AUDIT R.

Greffier : Mme BISIAUX P.

DÉBATS :

Audience publique du :8 novembre 2010

JUGEMENT :17 Janvier 2011

Monsieur M. [redacted], demeurant à [redacted] se fournissait en gaz et en électricité auprès de la société Y. [redacted].

En mars 2009, Monsieur M. [redacted] a souscrit une offre de fourniture d'énergie auprès de la société X. [redacted] et a résilié son précédent contrat de fourniture conclu avec la société Y. [redacted].

Le contrat électricité / gaz naturel a été signé par Monsieur M. [redacted] le 3 mars 2009.

Dans une lettre du 3 juin 2009, la société X. [redacted] a informé Monsieur M. [redacted] qu'il recevra « prochainement une facture de clôture ou un avoir de votre ancien fournisseur afin de solder votre abonnement et votre consommation ».

A cette fin, le distributeur [redacted] a procédé au relevé du compteur de gaz de Monsieur M. [redacted] et a adressé un relevé de consommation à la société Y. [redacted].

Le 13 juillet 2007, la société X. [redacted] a adressé une facture de résiliation d'un montant de 1.171,88 Euros à Monsieur M. [redacted], basé sur le relevé de ses consommations établi par le distributeur [redacted]; en effet, selon cette facture, l'ancien index était de 896 et le nouveau de 2256.

Monsieur M. [redacted] a contesté le montant de cette facture en invoquant une erreur de relevé de compteur et en a avisé la société X. [redacted] en lui adressant son auto relevé 00937,292 du 27 juillet 2009.

La société X. [redacted] a accusé réception de cet auto relevé dans une lettre du 3 août 2009.

Un nouveau relevé de compteur a seulement été effectué le 26 mars 2010

La société X. [redacted] pour sa part, continué à adresser des factures établies sur la base de l'index figurant dans la facture de résiliation à son abonné.

Monsieur M. [redacted] a alors fait opposition aux prélèvements présentés par cette dernière.

Par une déclaration au greffe du 3 septembre 2009, Monsieur M. [redacted] a saisi la juridiction de proximité de SENLIS pour voir constater l'erreur de relevé du distributeur ainsi que de voir condamner la société X. [redacted] au remboursement des frais occasionnés et au paiement de la somme de 1.000 Euros en réparation de son préjudice moral.

Puis, par acte du 16 avril 2010, Monsieur M. [redacted] a fait assigner en intervention forcée le distributeur tendant à voir

- déclarer Monsieur M. [redacted] recevable et bien fondé en ses demandes,
  - constater l'erreur de relevé du compteur n° 975 de Monsieur M. [redacted] imputable au distributeur [redacted] et communiqué par ce dernier à la société Y [redacted] et à la société X [redacted].
  - constater, en conséquence, le manquement du distributeur [redacted] à son obligation contractuelle,
- en conséquence,
- condamner conjointement et solidairement le distributeur [redacted] et la société X [redacted] à payer à Monsieur M. [redacted] la somme de 1.000 Euros en réparation du préjudice subi,
  - condamner conjointement et solidairement le distributeur [redacted] et la société X [redacted] à payer à Monsieur M. [redacted] la somme de 1.500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
  - Condamner conjointement et solidairement le distributeur [redacted] et la société X [redacted] aux entiers dépens de l'instance.

Par acte du 30 juin 2010, Monsieur M. [redacted] a une nouvelle fois fait assigner en intervention forcée le distributeur [redacted] tendant à voir

- constater l'erreur de relevé du compteur n° 975 de Monsieur M. [redacted] imputable au distributeur [redacted] et communiqué par cette dernière à la société Y [redacted] et à la société X [redacted].
  - constater, en conséquence, le manquement du distributeur [redacted] à son obligation contractuelle,
  - ordonner que soit établie une nouvelle facturation sur la base du relevé réel de compteur n° 975 afférente à la consommation réelle en gaz de Monsieur M. [redacted] et ce à compter du début du contrat conclu avec la société X [redacted].
  - dire que la société X [redacted] a manifestement manqué à son obligation de conseil,
- en conséquence,
- condamner conjointement et solidairement le distributeur [redacted] et la société X [redacted] à payer à Monsieur M. [redacted] la somme de 1.000 Euros en réparation du préjudice subi,
  - condamner conjointement et solidairement le distributeur [redacted] et la société X [redacted] à payer à Monsieur M. [redacted] la somme de 1.500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
  - Condamner conjointement et solidairement le distributeur [redacted] et la société X [redacted] aux entiers dépens de l'instance.

Lors de l'audience devant la juridiction de proximité de SENLIS du 8 novembre 2010, Monsieur M. [redacted], représenté par son avocat a précisé dans ses conclusions récapitulatives n° 2 qu'il convenait désormais d'ordonner l'établissement d'une nouvelle facturation sur la base d'un index fixé au 1<sup>er</sup> juin 2009 à 920 m<sup>3</sup> d'un commun accord entre les parties.

Monsieur M. [redacted] a maintenu, par ailleurs, sa demande de condamnation solidaire le distributeur [redacted]

et X [REDACTED] paiement de la somme de 1.000 Euros en réparation du préjudice subi et de 1.500 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens de l'instance.

La société X [REDACTED] a déposé des conclusions en défense par l'intermédiaire de son Avocat tendant à voir

- constater l'absence de responsabilité de X [REDACTED]
  - débouter Monsieur M [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de X [REDACTED]
  - dire et juger que D [REDACTED] a manqué à ses obligations contractuelles, portant ainsi préjudice tant à Monsieur M [REDACTED] qu'à X [REDACTED]
  - condamner de ce fait D [REDACTED] à régler à X [REDACTED] la somme de 4.000 Euros en réparation de son préjudice d'image,
- à titre subsidiaire
- condamner D [REDACTED] à garantir X [REDACTED] de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,
- en tout état de cause
- condamner D [REDACTED] à lui régler la somme de 2.190 Euros H.T. par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société D [REDACTED] représenté par son Avocat, a déposé des conclusions en réponse et récapitulatives tendant à voir

- dire et juger que la société D [REDACTED] n'a commis aucune erreur de relevé du compteur de Monsieur M [REDACTED],
  - constater, dire et juger que X [REDACTED] n'a jamais transmis à D [REDACTED] la réclamation de Monsieur M [REDACTED],
  - constater, dire et juger que l'émission des factures reçues par Monsieur M [REDACTED] postérieurement à juillet 2009 ressortait de la seule responsabilité de X [REDACTED]
  - dire et juger que Monsieur M [REDACTED] ne peut justifier d'aucun préjudice directement imputable à l'erreur qu'il prête à la société D [REDACTED]
  - débouter en conséquence Monsieur M [REDACTED] de toutes ses demandes, fins et conclusions en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre de la société D [REDACTED]
  - dire n'y avoir lieu à statuer sur la fixation d'un index à la date du changement de fournisseur,
  - débouter la société X [REDACTED] de toutes ses demandes, fins et conclusions dirigées contre D [REDACTED],
- subsidiairement
- condamner la société X [REDACTED] à garantir la société D [REDACTED] des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre au profit de Monsieur M [REDACTED]
- reconventionnellement
- condamner la société X [REDACTED] à payer à la société D [REDACTED] la somme de 3.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**MOTIVATION :**

Il convient de préciser que, dans le cadre de la législation actuelle, la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel est, en principe, assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel.

Le distributeur est, notamment, chargé du relevé des compteurs, la facturation étant assurée par la suite par le fournisseur.

Conformément aux termes des conditions générales de la société D (version du 1<sup>er</sup> juillet 2008), en cas de changement de fournisseur,

« le nouveau fournisseur définit avec son client le mode de détermination de l'index de départ pour son nouveau contrat de fourniture ».

Sur la demande d'établissement d'une nouvelle facturation sur la base d'un index fixé au 1<sup>er</sup> juin 2009 à 920 m3 d'un commun accord entre les parties :

En l'espèce, il a été demandé au distributeur de calculer l'index applicable à la date de changement de fournisseur demandée à partir de l'historique de consommation et du dernier index connu dont il dispose.

Cet index a été pris en compte par la société X [REDACTED] pour l'établissement de ses factures.

Monsieur M a alors constaté que l'index réel de son compteur était inférieur et en a avisé la société X [REDACTED] en lui adressant son auto relevé du 30 juillet 2009.

En effet, la société D avait retenu un index 2256, alors que l'auto-relevé portait le chiffre 937,292.

Le relevé effectué en mars 2010 était également erroné.

En cours de procédure, les parties ont décidé d'un commun accord de retenir un index arrêté au 1<sup>er</sup> juin 2009 à un volume de 920 m3.

Sur la base de cet accord, la société X [REDACTED] démontre avoir régularisé la situation par l'émission de factures rectificatives.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle facturation sur la base de l'index arrêté d'un commun accord entre les parties.

Sur les responsabilités encourues :

Monsieur M. [REDACTED], sollicite encore la condamnation solidaire des sociétés D et X [REDACTED] au paiement de la somme de 1.000 Euros en réparation du préjudice subi du fait de l'erreur d'index.

La société X [REDACTED] demande, pour sa part de constater son « absence de responsabilité », dans la mesure où la société D aurait manqué à « ses obligations contractuelles, portant ainsi préjudice tant à Monsieur M. [REDACTED], qu'à X [REDACTED] » et sollicite ainsi la condamnation, de ce fait, de la société D à lui régler la somme de 4.000 Euros en réparation de son préjudice.

Enfin, la société D soutient n'avoir « commis aucune erreur de relevé du compteur de Monsieur M. [REDACTED] » et demande à la juridiction saisie de constater que la société X [REDACTED] n'a jamais transmis à la société D la réclamation de Monsieur M. [REDACTED]; l'émission des factures reçues par Monsieur M. [REDACTED], postérieurement à juillet 2009 ressortirait ainsi de la seule responsabilité de X [REDACTED].

En l'espèce, il s'est avéré à la suite de la nouvelle facturation effectuée par la société X [REDACTED] que Monsieur M. [REDACTED] n'a pas subi de préjudice financier direct du fait de l'erreur de l'index.

Il n'en demeure pas moins que cette erreur a causé un préjudice matériel et moral à Monsieur M. [REDACTED], en raison des nombreuses démarches qu'il a du effectuer entre 2009 et 2010 pour la voir rectifier.

Si l'erreur de relevé du compteur de Monsieur M. [REDACTED] est effectivement imputable à la société D et engage la responsabilité de cette dernière, dans la mesure où elle est à l'origine d'une facturation erronée, il n'en demeure pas moins que la société X [REDACTED], dûment informée par son client de l'existence de cette erreur dès la réception de l'auto relevé effectué par Monsieur M. [REDACTED] le 27 juillet 2009 a néanmoins continué à émettre des factures sur la base de l'index fourni par la société D jusqu'en 2010, peu importe les procédures internes à suivre en ce cas.

Ce comportement, pour le moins négligeant, est constitutif d'un manquement à ses obligations contractuelles.

Il convient ainsi de condamner conjointement et solidairement la société X [REDACTED] et la société D à payer à Monsieur M. [REDACTED] la somme de 400 Euros au titre du préjudice, toutes causes confondues, subi du fait de l'erreur de l'index, ainsi qu'au paiement de la somme de 600 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les sociétés X [REDACTED] et D ayant manqué toutes deux à leurs obligations de diligence dans l'accomplissement de leurs missions et obligations seront déboutées de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à la disposition au Greffe

- **Condamne** conjointement et solidairement la société X [REDACTED] et la société D [REDACTED] à payer à Monsieur M. [REDACTED], la somme de 400 Euros au titre du préjudice subi du fait de l'erreur de l'index.
- **Déboute** les sociétés X [REDACTED] et D [REDACTED], de toutes leurs demandes, fins et conclusions.
- **Condamne** conjointement et solidairement la société X [REDACTED] et la société D [REDACTED] à payer à Monsieur M. [REDACTED] la somme de 600 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- **Condamne** conjointement et solidairement la société X [REDACTED] et la société D [REDACTED] aux dépens.

AINSI JUGE ET MIS A DISPOSITION AU GREFFE LE 17 Janvier 2011

LE GREFFIER,

P. BISIAUX



LE JUGE DE PROXIMITÉ,

R. AUDIT



Le 21/1/11  
 POUR COPIE CERTIFIEE  
 CONFORME A L'ORIGINAL  
 LE GREFFIER

